La responsabilité civile du vétérinaire équin

Le vétérinaire soigne des chevaux qui ne lui appartiennent pas. Sa responsabilité est engagée dans une mesure variable selon le domaine. Les différentes situations vous sont présentées ici.

Par Claire BOBIN - Laurie BESSETTE - | 31.03.2021 |

Niveau de technicité :

Base légale et réglementaire

- Code de déontologie vétérinaire
- Articles D234-6 et suivants, R221-1 et suivants et R241-94 et suivants du code rural et de la pêche maritime
- Articles L5141-1 et suivants du code de la santé publique
- Articles 1101 et suivants du code civil sur les contrats en général
- Code des courses au galop

- Code des courses au trot
- Articles L241-1 et suivants du code du sport
- Article 1243 du code civil

Responsabilité en matière de soins

Chaque fois que le vétérinaire intervient sur demande d'un client pour soigner un équidé, un contrat de soins est conclu (même s'il n'existe pas d'écrit). Dans le cadre de ce contrat de soins, le vétérinaire a une obligation de moyens qui se caractérise par l'obligation de pratiquer des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science.

Le vétérinaire n'a pas pour obligation de guérir ou sauver l'animal, mais de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour y parvenir.

La responsabilité du vétérinaire est engagée en cas de faute, cette dernière devant être prouvée par le client qui s'estime victime d'un préjudice.

Exemple : tribunal d'instance de Castres, 03 janvier 2017

Un vétérinaire est intervenu auprès d'une jument retrouvée blessée au pré. La jument a finalement dû être euthanasiée. La propriétaire de la jument recherche la responsabilité du vétérinaire. La jument est décédée de coliques graves. Le vétérinaire est considéré comme fautif car il n'a pas prescrit de laxatif et une mise à la diète de la jument. Le vétérinaire est condamné à indemniser une perte de chance de guérison égale à 50%. La responsabilité du vétérinaire est retenue à hauteur de 50%.

Responsabilité en matière d'information

Le vétérinaire a également une obligation d'information et de conseil. Il doit informer le client des différentes techniques de soins ou d'opérations qu'il est possible de pratiquer, de leur coût, des risques et des avantages.

La preuve de cette obligation, qui est à la charge du vétérinaire, peut être rapportée par tous les moyens (témoignages, écrit…).

Exemple : tribunal de grande instance de Nantes, 15 mars 2012

Un vétérinaire valide la visite vétérinaire d'achat d'un cheval de course. Un mois après la vente, une lésion tendineuse est diagnostiquée. L'échographie tendineuse de la visite d'achat faisait apparaître une petite lésion pouvant laisser présager le risque de tendinite. Même si le vétérinaire était convaincu de l'aptitude du cheval, il aurait au moins dû signaler cette petite anomalie aux futurs acquéreurs. Il y a, en l'espèce, un manquement au devoir d'information du vétérinaire qui est tenu d'indemniser l'acheteur de l'équidé au titre du préjudice constitué de la perte de chance de ne pas acheter le cheval (prix d'achat du cheval = 50 000 €) et des frais d'entretien engagés depuis l'acquisition (s'élevant à 30 000 €).

Responsabilité en tant que gardien

Au moment où il prodigue des soins ou lorsqu'il hospitalise un cheval, le vétérinaire est gardien de l'animal au sens de l'article 1243 du code civil. À ce titre, il peut être tenu des dommages corporels ou matériels que l'animal occasionne à des tiers.

Il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute. Le gardien du cheval engagera sa responsabilité à l'égard de la victime dès lors que cette dernière prouve le dommage, le fait du cheval et le lien de causalité entre les deux.

Exemple : cour d'appel de Paris, 30 novembre 2012

Un cheval est en pension dans une clinique vétérinaire après une opération chirurgicale. Il s'agite dans son box et se blesse mortellement. Le vétérinaire, gardien du cheval, est alors jugé responsable dès lors qu'il ne parvient pas à rapporter la preuve d'un cas de force majeure.

Responsabilité en matière de médicaments

Le vétérinaire est tenu d'une obligation de résultat en ce qui concerne la qualité du médicament qu'il délivre.

Le vétérinaire et le fabricant sont garants des risques liés à l'utilisation des médicaments. Toutefois, le vétérinaire peut invoquer l'absence d'information sur la composition du produit

et les contre-indications.

Responsabilité en cas d'établissement d'un certificat à l'attention d'un tiers (assureur par exemple)

Le vétérinaire peut voir sa responsabilité civile ou pénale engagée en cas de fausses indications introduites dans un acte remis à un tiers.

En matière d’assurance par exemple, le questionnaire de l’assureur est assimilable au certificat et les fausses indications ou omissions volontaires peuvent mettre en jeu la responsabilité professionnelle du vétérinaire.

La responsabilité pénale peut également être établie sur le fondement de l’article 441-7 du code pénal : « *Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :*
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. »

Responsabilité en cas de dopage

Dans la filière course

Les sociétés de courses ont mis en place leurs propres procédures anti-dopage insérées dans les codes des courses (il existe deux codes : un code des courses au Trot et un code des courses au galop). Le principe qui ressort de ces procédures est la responsabilité de l’entraîneur du cheval contrôlé positif.

Indépendamment du pouvoir disciplinaire des sociétés de courses, la responsabilité civile professionnelle du vétérinaire peut être mise en cause, et éventuellement partagée avec l’entraîneur, devant le juge, en cas de faute lors de la prescription.

Exemple : cour d’appel de Toulouse, 02 septembre 2010

Des infiltrations ont été réalisées sur un cheval de course. L’ordonnance vétérinaire indiquait un délai de rémanence de 21 jours. Le cheval a été engagé en course 30 jours après le traitement, a remporté l'épreuve et a été contrôlé positif. La responsabilité du vétérinaire est engagée. Celui-ci est condamné à réparer le préjudice du fait de la disqualification, de la suspension du cheval, des amendes à régler, de la perte de chance de gagner des courses pendant la suspension, du préjudice moral lié à l'atteinte à l'honneur et de la restitution du prix de la course gagnée.

L'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

Depuis la mise en œuvre de l’ordonnance n°2018-1178 du 19 décembre 2018 venue transposer en droit interne les principes du Code mondial antidopage (CMA), la compétence disciplinaire en matière de lutte contre le dopage des fédérations sportives a été supprimée.

Dorénavant, il revient uniquement à l’Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) de traiter l’intégralité des contrôles positifs. L’AFLD est une autorité publique indépendante française chargée de lutter contre le dopage. Elle a également pour compétence l’organisation des contrôles, la délivrance des Autorisations d’Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)...

Le vétérinaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de prescription de produits contenant des substances dopantes.

En savoir plus sur nos auteurs

- Claire BOBIN Institut du Droit Équin (IDE)
- Laurie BESSETTE Institut du Droit Équin (IDE)

Pour retrouver ce document:
www.equipedia.ifce.fr
Date d'édition : 08 05 2024